



Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°036-2024

Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription,

VU le pignon de la propriété situé au droit de la parcelle cadastrée 157 G 132, en limite du domaine public et le long du trottoir de la route départementale n°14 – rue du Faubourg à Exmes

CONSIDERANT que le très mauvais état et le risque d'éboulement de ce pignon représente un danger pour les piétons empruntant ledit trottoir,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité du pignon de la propriété, l'accès du trottoir situé le long de la route départementale n°14 – rue du Faubourg à Exmes et au droit de la parcelle cadastrée 157 G 132 (entre les n°9 et 13 rue du Faubourg à Exmes) est interdit aux piétons.

Article 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé du côté pair de la voie (trottoir situé à l'opposé du trottoir interdit).

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi que dans la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 21 mars 2024

Le maire délégué
F.BINET

